

REGLEMENT D'ORGANISATION de l'Institut des sciences de l'environnement (ISE) PROJET

Préambule

L'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) est une entité inter-facultaire de l'Université de Genève, soutenue par deux facultés fortement impliquées (la Faculté des Sciences et la Faculté des Sciences Economiques et Sociales), ainsi que plus récemment la Faculté de Médecine et la Faculté de Droit.

L'ISE a pour vocation l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires dans des domaines très actuels et porteurs de l'environnement que sont le climat, l'énergie, l'eau, la biodiversité, l'écologie humaine, l'urbanisme, la gouvernance, ou encore la santé. L'enjeu principal est de jeter des ponts entre l'environnement naturel et l'environnement construit, avec des thématiques qui touchent aussi bien les enjeux de la protection des ressources naturelles que ceux du développement économique, du bien-être social et sanitaire, des politiques de gouvernance et de sécurité. Se basant sur une expertise éprouvée depuis de nombreuses années à Genève, et en s'adjoignant de nouveaux domaines, l'ISE tente de se démarquer d'autres entités dédiées à la recherche environnementale par la promotion de l'interdisciplinarité et la mise en réseau de compétences nationales et internationales.

Les liens internationaux de l'ISE comprennent une participation active aux travaux du GIEC (Groupe Intergouvernemental pour l'étude de l'Evolution du Climat, ou IPCC en anglais), co-récipiendaire en 2007 du Prix Nobel de la Paix, à ceux du PNUE/GRID (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), ainsi qu'avec l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé). Pour renforcer son caractère international, plusieurs accords d'échange de chercheurs et d'étudiants existent déjà avec des universités telles que UCLA (University of California at Los Angeles) et UQAM (Université du Québec à Montréal).

Depuis l'entrée en vigueur du MUSE (Master Universitaire en Sciences de l'Environnement) à la rentrée académique de 2007, l'ISE accueille environ 40 nouveaux étudiants par année. L'ISE et l'Université de Genève répondent donc à une réelle demande de formation avancée, permettant aux étudiants d'explorer la complexité et la globalité des phénomènes environnementaux. Vu l'intégration des questions environnementales dans l'agenda politique et économique du monde d'aujourd'hui, les étudiants ayant suivi le MUSE pourront mettre leurs connaissances au service du monde professionnel ou académique.

Enfin, les services à la Cité sont déjà nombreux et répondent à une demande croissante de la part du public et des autorités politiques de mieux connaître les enjeux environnementaux, que ce soit par le biais de conférences grand-public, de consulting auprès des décideurs politiques et économiques, de présence auprès des médias, de partenariats pour la diffusion des connaissances (par exemple TSR-Découvertes avec la Télévision Suisse Romande), ou encore de cours de formation continue.

Art. 1. Statut

- 1.1. *L'Institut des sciences de l'environnement (ISE*, ci-après « l'Institut ») est un centre interfacultaire de formation et de recherche de l'Université de Genève. Son fonctionnement est régi par le présent règlement.

- 1.2. L'Institut a statut d'UER (Unité d'enseignement et de recherche) et est placé sous l'autorité du Rectorat, conformément à l'article 23 du Règlement transitoire de l'Université de Genève du 17 mars 2009.

Art. 2. Buts

- 2.1. L'Institut a pour but d'approfondir et de promouvoir la connaissance de l'environnement dans ses multiples dimensions.
- 2.2. L'Institut a pour mission d'effectuer des recherches interdisciplinaires de qualité et de développer et organiser des formations de niveau maîtrise universitaire, des programmes de formation approfondie, doctorale et continue dans le domaine des sciences de l'environnement.

Art. 3. Convention d'objectifs de l'Institut

- 3.1. Une convention d'objectifs est établie entre le Rectorat, les Facultés concernées et l'Institut, représenté par sa Direction, pour spécifier les activités de formation de l'Institut au sein de l'Université de Genève (formation de base, approfondie, doctorale et formation continue), ainsi que ses activités de recherche et de services à la Cité.
- 3.2. La convention d'objectifs fixe les ressources et prestations mises à disposition de l'Institut par le Rectorat et les Facultés au sens de l'art. 5 du présent règlement.
- 3.3. La convention d'objectifs précise la part d'activité d'enseignement et de recherche dévolue à l'Institut et celle dévolue à la faculté à laquelle sont rattachés les professeurs et leurs collaborateurs, à l'exception des collaborateurs dont les postes figurent au budget de l'Institut. Cette répartition figure dans leur cahier des charges.
- 3.4. Les Facultés concernées s'engagent à prendre les mesures propres à faciliter la coordination et la recherche interdisciplinaire dans le domaine des sciences de l'environnement.

Art. 4. Activités

4.1. Les activités de l'Institut sont notamment :

a) *L'enseignement :*

- Gestion d'une maîtrise universitaire interdisciplinaire en sciences de l'environnement (MUSE).
- Organisation, le cas échéant en collaboration avec d'autres hautes écoles suisses, de programmes de formation de base, approfondie (y compris doctorale) et formation continue en sciences de l'environnement et du développement durable.

b) *La recherche :*

- Etablissement et réalisation de programmes de recherche interdisciplinaires sur les questions environnementales et du développement durable.
- Recherche de moyens additionnels pour atteindre et renforcer les objectifs scientifiques souhaités.

c) *Les services à la Cité*

- L'Institut a vocation de répondre aux sollicitations provenant de la Cité, voire de proposer des activités de valorisation de ses recherches auprès du public et des autorités.

4.2. L'Institut peut associer les hautes écoles de la région lémanique, les services compétents de l'Etat, les institutions de la Ville de Genève, organisations internationales, et organisations non-gouvernementales, à ses diverses activités.

4.3. L'Institut peut, avec l'accord du Rectorat, conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions, y compris celles de la Genève internationale.

Art. 5. Ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut sont:

- Les moyens propres affectés à l'Institut par le Rectorat, selon l'Article 3 du présent règlement.
- Les ressources mises à disposition par les Facultés, selon l'Article 3 du présent règlement.
- Les moyens extérieurs, à savoir les subsides de recherches, les fonds résultant de mandats et d'expertises.
- Les moyens provenant de la collaboration avec d'autres institutions.

Art. 6. Organisation

La responsabilité de certains processus académiques et administratifs liés à l'Institut et à ses enseignements peut être déléguée à l'une des facultés. Une faculté peut ainsi notamment gérer les inscriptions et les dossiers des étudiants et organiser les inscriptions aux examens.

Art. 7. Collaborateurs et membres de l'Institut

- 7.1. Collaborateurs de l'Institut : Sont rattachés administrativement à l'Institut, sur préavis de la Direction, les membres du personnel administratif et technique, les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et les chargés de cours dont les postes figurent au budget de l'Institut.
- 7.2. Sont membres de l'Institut : Les Collaborateurs de l'Institut et les membres du corps enseignant nommés dans les facultés mais dont une part importante de leur cahier des charges relève de l'Institut, selon l'Article 3 du présent règlement.
- 7.3. La Direction de l'Institut tient à jour la liste des membres.

Art. 8. Nominations des professeurs

- 8.1. Les professeurs actifs à l'Institut rémunérés par le budget de l'Etat (fonds DIP) sont nommés dans une des facultés concernées.
- 8.2. Une Commission de développement est désignée par la Direction de l'Institut. La commission soumet son rapport avec des propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux au Conseil de l'Institut, qui les approuve et les transmet à la Commission de planification de la faculté concernée.**
- 8.3. Pour le surplus, les articles 95 et suivants du Règlement sur le personnel sont applicables.

Article 9. Nomination et renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Institut**9.1. Procédure de nomination :**

- Pour les maîtres assistants, post-doctorants, assistants, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs invités dont les postes figurent au budget de l'Institut. La proposition de nomination est établie par le professeur auquel le collaborateur est directement rattaché, qui la transmet à la Direction de l'Institut pour approbation. La Direction transmet la proposition, avec le cahier des charges, au Rectorat pour décision.
- En ce qui concerne les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, dont les postes figurent au budget de l'Institut, la Direction propose au Rectorat leur nomination, sur proposition d'une commission constituée de trois professeurs actifs au sein de l'Institut.
- Pour le surplus, les articles 153 et suivants du Règlement sur le personnel sont applicables.

9.2. Procédure de renouvellement et de non-renouvellement :

- Pour les maîtres assistants et les assistants dont les postes figurent au budget de l'Institut, les propositions de renouvellement et de non-renouvellement. Les propositions sont établies par le professeur auquel le collaborateur est directement rattaché. Elles sont communiquées pour approbation à la Direction de l'Institut, qui les transmet pour décision au Rectorat.
- Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, dont les postes figurent au budget de l'Institut, et dont le mandat est renouvelable. La Direction de l'Institut confie à une commission de trois professeurs actifs au sein de l'Institut le soin d'élaborer les propositions, qui doivent lui être soumises pour approbation. Elles sont ensuite transmises au Rectorat pour décision.
- Pour le surplus, les articles 157 et suivants du Règlement sur le personnel sont applicables.

Art. 10. Organes de l'Institut

Les organes de l'Institut sont :

- a) Le Conseil de l'Institut
- b) La Direction
- c) L'Assemblée Consultative

Art. 11. Conseil de l'Institut***Composition :***

11.1 Le Conseil de l'Institut est composé d'au minimum sept membres dont deux externes à l'Institut, comme suit :

- Le Recteur ou une personne désignée par lui, qui le préside.
- Les doyens des Facultés concernées, mentionnées dans la convention d'objectifs de l'Institut, ou leurs délégués.
- Deux membres extérieurs au moins, spécialistes académiques ou professionnels indépendants dans les domaines d'excellence de l'Institut.
- Le directeur de l'Institut ou son représentant, avec voix consultative.

11.2. Le Rectorat nomme les membres du Conseil de l'Institut.

11.3. La durée du mandat du Conseil de l'Institut est de quatre ans renouvelable.

11.4 Le Conseil de l'Institut se réunit au moins une fois par année.

Compétences :

11.4. Le Conseil de l'Institut :

- a) Veille au bon fonctionnement de l'Institut et rapporte au Rectorat.
- b) Propose au Rectorat la nomination et la révocation des membres de la Direction.
- c) Donne un préavis à la Direction sur le programme scientifique de l'Institut.
- d) Approuve les rapports de la Commission de développement avant transmission au Rectorat et à la Commission de planification de la faculté concernée.
- e) Donne un préavis à la Direction sur les plans de développement de l'Institut.
- f) Approuve le projet de budget de l'Institut et le transmet au Rectorat.
- g) Veille au respect des termes de la Convention d'objectifs.

Art. 12. Direction de l'Institut***Composition :***

12.1. La Direction de l'Institut se compose comme suit :

- Le Directeur et le Vice-directeur, choisis parmi les professeurs actifs au sein de l'Institut.
- **La Direction s'appuie sur un Comité de gestion, dont les membres sont choisis parmi les enseignants actifs au sein de l'ISE qui représentent les principales orientations scientifiques**

12.2. Le Directeur et le Vice-directeur sont nommés par le Rectorat, sur proposition du Conseil de l'Institut, pour une période de quatre ans, renouvelable. La Direction s'organise elle-même.

Compétences :

12.3. Le Directeur de l'Institut, avec le soutien du Vice-directeur :

- a) Assume la direction académique et administrative de l'Institut.
- b) Prend les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Institut dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la Cité.
- c) Représente l'Institut au sein de l'Université et par rapport à la Cité.
- d) Définit les choix fondamentaux dans les recherches de l'Institut et les plans de développement, après avoir pris l'avis du Conseil de l'Institut.
- e) Elabore les règlements d'études et d'organisation, ainsi que les plans d'études pour approbation par les autorités compétentes.
- f) Elabore le projet de budget à l'intention du Conseil de l'Institut.
- g) Sélectionne et propose au Rectorat l'engagement des membres du personnel administratif et technique.
- h) Propose au Rectorat la nomination et le renouvellement ou non renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sur budget de l'Institut, selon l'article 9 du présent règlement
- i) Représente l'Institut pour l'élaboration de la Convention d'objectifs

12.4. Ces compétences peuvent être déléguées à des commissions *ad hoc*, constituées de professeurs et MER actifs au sein de l'ISE, nommés à cet effet par la Direction.

Art. 13. Assemblée consultative**Composition:**

13.1. L'Assemblée consultative est composée de l'ensemble des membres de l'Institut au sens de l'art. 7.

Compétences :

13.2. L'Assemblée consultative prend connaissance du règlement d'organisation, des plans de développement, du budget et de toute autre question concernant le fonctionnement de l'Institut.

13.3. L'Assemblée consultative et ses membres peuvent soumettre à la Direction toute question relative au fonctionnement de l'Institut, ainsi que des propositions permettant l'amélioration de ces questions. Le Directeur convoque régulièrement, mais au moins une fois par semestre, tous les membres du corps enseignant de l'Institut. Les questions relatives aux règlements et plans d'études des formations proposées par l'Institut et les questions de l'enseignement sont notamment abordées lors de ces séances.

13.4 La Direction peut également consulter l'Assemblée consultative pour toute question inhérente au fonctionnement de l'Institut.

13.6 L'Assemblée consultative se réunit régulièrement, mais au moins une fois par semestre, sur convocation du Directeur.

Art. 14. Budget

Le budget est préparé par le Directeur et le Vice-directeur. Il est transmis au Conseil de l'Institut pour préavis et au Rectorat pour approbation.

Art. 15. Rapport

Chaque année, la Direction de l'Institut fait rapport au Conseil de l'Institut et au Rectorat sur les activités en matière d'enseignement, de recherche et de services. Le rapport doit également être transmis aux doyens des facultés partenaires.

Art. 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le dd-mm-yyyy.